



Janvier 2013

Coup de rabot sur les allègements liés au coût du travail

Lois de finances après lois de finances, plusieurs mesures sont venues impactées le coût du travail pour les entreprises travaux agricoles et forestiers ou encore le pouvoir d'achat des salariés.

Ainsi, la loi de finances rectificative d'Août 2012 a donné le ton en supprimant la majeure partie des exonérations des charges sociales et fiscales liées à la réalisation des heures supplémentaires.

Heures supplémentaires : Fin des exonérations de charges sociales et fiscales pour les salariés

Depuis 1 Septembre 2012, les salariés ne peuvent plus bénéficier de l'exonération de charges sociales salariales et, de manière rétroactive, de l'exonération fiscale à compter du 1^{er} Août.

Cette mesure génère une perte importante de pouvoir d'achat pour le salarié qui touche désormais « en brut ce qu'il touchait en net » sur la partie des heures supplémentaires qu'il effectuait. Cela représente près de 21 % perte de rémunération brute sur la partie des heures supplémentaires avec de plus, une réintégration de cette rémunération dans le net imposable.

Heures supplémentaires : Suppression de l'aide forfaitaire sur les cotisations patronales (20 salariés et plus)

Pour l'employeur l'exonération forfaitaire de 1.5 euro par heure travaillée des cotisations patronales ne se maintient, quant à elle, que pour les entreprises de moins de 20 salariés.

En conséquence, les entreprises de 20 salariés et plus ne bénéficient plus de l'aide forfaitaire de 50 centimes par heures supplémentaires sur les cotisations patronales. Cette mesure représente en conséquence une hausse autour de 12 % des cotisations patronales sur les heures supplémentaires.

Forte baisse des mesures Travailleurs Occasionnels

Les nouvelles dispositions de la loi de Finances 2013 ont prévu une forte baisse de la mesure « Travailleurs Occasionnels - Demandeurs d'emploi » - « TO-DE ».

Bénéficiaires de la mesure, les employeurs de travaux agricoles et forestiers verront ainsi s'appliquer le premier palier de dégressivité du dispositif d'exonération, entre 1,25 et 1,5 du salaire minimum de croissance, contre 2,5 et 3 SMIC antérieurement.

Pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers, cette mesure risque surtout de constituer une « trappe à bas salaire ».

Par ailleurs, une deuxième modification concerne l'exclusion des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du champ de la mesure.

Pour les entreprises de travaux agricoles, cette seule mesure constitue d'office 3.04 % de coût du travail supplémentaire, 10.24 % pour un employeur de travaux forestiers.

Incertitude sur les suites de la négociation interprofessionnelle sur la sécurisation de l'emploi

Dans le cadre des négociations interprofessionnelles initiées par le Gouvernement début juillet dans le cadre de la Conférence Sociale, les partenaires sociaux viennent de convenir, le 11 janvier dernier, de la taxation spécifique pour certains contrats courts à durée déterminée, en dehors des contrats saisonniers.

Ainsi, la cotisation d'assurance chômage pourra être portée jusqu'à 7%. La branche agricole n'est pas signataire de cet accord, mais peut être visée dans le projet de loi est en préparation destiné à reprendre les conclusions de l'accord interprofessionnel.

D'autres impacts sont également à être intégrés tels que les limites au chômage partiel, la généralisation des régimes de prévoyances complémentaires de même que les règles de portabilité.

Erwan Charpentier